QUE le décret n° 551-2003 du 29 avril 2003, modifié par le décret n° 587-2003 du 14 mai 2003, et le décret n° 553-2003 du 29 avril 2003, modifié par le décret n° 588-2003 du 14 mai 2003, soient remplacés par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

43194

Gouvernement du Québec

## **Décret 901-2004,** 30 septembre 2004

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret  $n^\circ$  552-2003 du 29 avril 2003, modifié par les décrets  $n^\infty$  879-2003 du 27 août 2003, 926-2003 du 10 septembre 2003 et 229-2004 du 24 mars 2004, soit de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE fassent partie de ce comité le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, le ministre des Finances, la ministre des Relations internationales, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le ministre des Transports, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, le ministre de l'Environnement, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre du Revenu, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, le ministre déléguée à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et la ministre déléguée aux Transports;».

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

43195

Gouvernement du Québec

## **Décret 902-2004,** 30 septembre 2004

CONCERNANT le Comité ministériel à la décentralisation et aux régions

ATTENDU QUE le décret n° 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n° 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999, 391-99 du 14 avril 1999, 582-2001 du 23 mai 2001, 81-2002 du 6 février 2002, 467-2002 du 24 avril 2002, 787-2002 du 26 juin 2002, 549-2003 du 29 avril 2003, 751-2004 du 10 août 2004 et 899-2004 du 30 septembre 2004, prévoit certaines modalités concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif et qu'il institue le Comité ministériel à la décentralisation et aux régions;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat spécifique et de déterminer la composition du Comité ministériel à la décentralisation et aux régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le Comité ministériel à la décentralisation et aux régions ait comme mandat d'assurer le leadership, la cohérence et le suivi des actions gouvernementales spécifiquement liées à la démarche de régionalisation;

QUE fassent partie de ce comité:

- la ministre responsable de la région de l'Estrie et de la région du Centre-du-Québec;
  - la ministre responsable de la région de Montréal;
  - le ministre responsable de la région de la Montérégie;
- le ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région de la Côte-Nord;
- le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;
- la ministre responsable de la région du Saguenay— Lac-Saint-Jean;
  - la ministre responsable de la région de Laval;
  - le ministre responsable de la région de l'Outaouais;
- le ministre responsable de la région des Laurentides et de la région de Lanaudière;
- la ministre responsable de la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine ;
  - la ministre responsable de la région de la Mauricie;
- la ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches :
- le ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec;